

ORDONNANCE SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION

Synthèse des résultats de la consultation

Juillet 2001

Table des matières

1.	Procédure de consultation.....	2
1.1	Déroulement.....	2
1.2	Remarques générales relatives à l'évaluation	3
2.	Evaluation générale du projet.....	3
2.1	Associations économiques générales	3
2.2	Associations économiques spécialisées	3
2.3	Associations d'employeurs et de salariés.....	4
2.4	Organisations de consommateurs.....	4
2.5	Autres organes consultés.....	4
3.	Remarques relatives aux points les plus contestés de l'ordonnance	5
3.1	Questions fondamentales en rapport avec le contrôle des installations (art. 30, 32 – 38, 40, annexe 1)	5
3.2	Qualification professionnelle requise pour l'autorisation d'installer (art. 10)	6
3.3	Compétences et tâches de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (art. 31).....	6
3.4	Dispositions transitoires (art. 45)	7
3.5	Périodicité des contrôles de différentes installations (annexe 2)	7
	Abréviations	8

1. Procédure de consultation

1.1 Déroulement

Par courrier du 16 octobre 2000, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mis en consultation le projet de révision de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT). Le délai imparti pour les réponses était fixé au 31 janvier 2001.

Soixante-deux destinataires ont été invités à se prononcer. Il s'agissait pour la plupart d'associations faîtières de l'économie, d'associations spécialisées, d'associations d'employeurs et de salariés ainsi que d'organisations de consommateurs et de prévention des accidents. En tout, 26 organismes ont répondu à l'invitation.

Le projet de révision a également été publié sur Internet. Par conséquent, l'on a enregistré un grand nombre de prises de position émanant d'organisations, d'entreprises et de particuliers qui n'avaient pas été directement invités à réagir.

Beaucoup d'intéressés se sont réunis en groupes plus ou moins grands (p. ex. coopératives de construction, groupes régionaux d'installateurs, de contrôleurs ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité). Dans la plupart des cas, ces groupes n'ont pas répondu par une prise de position commune, mais chacun de leurs membres a fait parvenir une réaction de même teneur. Dans ce qui suit, ces prises de position figurent sous « réponse collective » avec chaque fois une désignation séparée. En outre, certains organismes consultés n'ont pas envoyé une prise de position globale, mais ont fourni des réponses séparées aux différents points soumis à leur appréciation. Voilà qui explique le grand nombre de réactions, et le fait que certains organismes figurent plus d'une fois sur la liste des participants à la consultation. En tout, plus de 300 personnes ont réagi par le biais de plus de 20 réponses collectives. Enfin, un grand nombre de prises de position émanent d'entreprises et de particuliers actifs dans le domaine concerné.

Compte tenu de toutes ces réponses et désignations multiples, 440 réactions ont été recueillies sur le projet de révision.

	Invités à se prononcer			Réactions spontanées	Nombre total des réponses
	Total	Réponses reçues	N'ont pas répondu		
Associations économiques générales	8	5	3	0	5
Associations économiques spécialisées	27	12	15	1	13
Associations d'employeurs et de salariés	11	2	9	1	3
Organisations de consommateurs	3	1	2	0	1
Prévention des accidents	4	3	1	1	4
Particuliers	0	0	0	306	306
Autres organes consultés	9	3	6	105	108
Total	62	26	36	414	440

1.2 Remarques relatives à l'évaluation

La présente synthèse comporte tout d'abord un résumé de l'évaluation générale du projet de révision par les organismes consultés. Suit un condensé des remarques relatives aux points les plus débattus du projet soumis à consultation :

- Questions fondamentales relatives au système de contrôle des installations (art. 30, 32 – 38, 40, annexe 1);
- Qualification professionnelle en tant que condition de l'autorisation d'installer (art. 10);
- Compétences et tâches de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (art. 31);
- Dispositions transitoires (art. 45);
- Périodicité des contrôles dans les différentes installations (annexe 2).

2. Evaluation générale du projet

2.1 Associations économiques générales

Economiesuisse soutient le projet soumis à consultation. A son sens, la réglementation en vigueur est en contradiction avec la loi fédérale sur le marché intérieur. Les autorisations ne devraient pas seulement avoir une validité régionale, mais être applicables sur l'ensemble du territoire helvétique. La responsabilité accrue des propriétaires ou des exploitants d'installations correspond à l'évolution actuelle d'une économie en voie de libéralisation (même teneur que Swissmem). La complexité de l'ordonnance est malheureusement inévitable si l'on veut garantir la sécurité des installations.

L'Union suisse des paysans (USP) salue la libéralisation du contrôle des installations à basse tension. La nouvelle situation concurrentielle pourrait faire baisser les prix et permettre aux agriculteurs de réaliser certaines économies. Cela dit, la responsabilité accrue dont les exploitations se voient investies (organisation des contrôles et conservation de la documentation technique) pourrait annuler les avantages susmentionnés.

L'Union suisse des arts et métiers (USAM) soutient la prise de position de l'Union suisse des installateurs-électriciens (USIE).

2.2 Associations économiques spécialisées

Sur le fond, le projet mis en consultation est approuvé par toutes les associations spécialisées, pour certaines sans remarques particulières (Association suisse de l'industrie de l'éclairage [AIE], Association suisse des transports à câbles), pour d'autres avec des demandes et des propositions d'amélioration relatives à certains points.

L'USIE considère le projet comme une bonne base, dont la lisibilité et la compréhensibilité devraient cependant être améliorées. L'Association suisse des électriciens (ASE) y voit un bon compromis entre les différents intérêts en présence.

Le Verband Schweizerischer Elektro-Kontrolleure (VSEK) souligne que la révision de l'OIBT ne doit pas s'accompagner d'une baisse du niveau de sécurité actuel. Il soutient expressément le principe de l'auto-déclaration, mais observe qu'un tel système nécessite une surveillance conséquente par des organes de contrôle indépendants et qu'il ne convient pas à tous les types d'installations. Il demande également une mise en œuvre prudente des réformes.

Le groupe Basler Chemische Industrie (BCI), l'ASE et l'Association des entreprises électriques suisses (AES) saluent explicitement la libéralisation des contrôles portant sur les installations électriques à basse tension et, partant, la responsabilité accrue qui incombe au propriétaire.

Le fait que l'autorisation d'installer sur l'ensemble du territoire suisse soit accordée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (l'inspection) est salué par l'USIE, l'ASE et l'AES. L'ASE et l'AES approuvent en outre expressément l'intention de rendre l'inspection seule responsable de l'application de mesures coercitives afin de faire respecter les prescriptions. L'ASE attire néanmoins l'attention sur l'important travail administratif qui incombera à l'inspection et propose des adaptations du texte de l'ordonnance.

Comme le VSEK, le groupe BCI souligne la forte interconnexion des économies suisse et européenne, et propose par conséquent d'adapter l'ordonnance, sur le plan de la terminologie et du champ d'application, à la directive 1999/92/CE.

La Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) déplore avant tout le fait que l'ordonnance entre trop dans le détail.

2.3 Associations d'employeurs et de salariés

Le Verband der Personalvertretung der Schweizerischen Elektrizitätswirtschaft (VPE) salue le projet de révision dans l'optique notamment de la prochaine libéralisation du marché de l'électricité et d'une adaptation aux prescriptions européennes en la matière. Il approuve expressément le règlement de la qualification professionnelle. A son avis, il faudrait néanmoins améliorer le projet en vue d'une séparation plus claire entre le contrôle (privé) des installations et la surveillance (souveraine), surtout en ce qui concerne les tâches de l'inspection.

L'Union patronale suisse se réfère à la prise de position d'économiesuisse.

2.4 Organisations de consommateurs

Le Konsumentenforum renonce à prendre position pour des raisons de capacités.

2.5 Autres organes consultés

Les autres organes appelés à se prononcer (particuliers, entreprises isolées, diverses réponses collectives) ont exprimé des avis extrêmement hétérogènes relatifs au projet d'ordonnance. Les réactions vont du refus net du nouveau concept (p. ex. diverses réponses collectives de particuliers, réponse collective des contrôleurs) jusqu'au soutien explicite (p. ex. soutien du VSEK, soutien de M. Schättin, diverses réponses isolées). Il est frappant de constater qu'aussi bien parmi les contrôleurs que parmi les installateurs et les exploitants de réseau, des divergences très nettes se font jour par rapport à la prise de position des organisations faîtières respectives.

Les critiques exprimées à l'égard du projet d'ordonnance par ces autres organes consultés visent pour l'essentiel les points suivants :

- Le principe de l'auto-déclaration est remis en question, en partie sur le fond, en partie en ce qui concerne la forme concrète qu'il revêt dans le projet. La principale crainte exprimée est celle de voir la sécurité des installations électriques à basse tension diminuer, du fait que le principe du contrôle de tous les travaux d'installation par des tiers indépendants se trouve abandonné.

- Les contrôleurs notamment considèrent que les exigences relatives à la qualification professionnelle sont d'un autre âge.
- L'attribution de différentes catégories d'installations particulières au seul contrôle de l'inspection est fortement critiquée, d'une part au motif qu'il n'y aurait plus séparation entre les activités souveraines de l'inspection et celles qui relèvent du droit privé, d'autre part en raison de la distorsion de concurrence qu'une telle mesure ne manquerait pas de provoquer.

3. Remarques relatives aux points les plus contestés

3.1 Questions fondamentales en rapport avec le contrôle des installations (art. 30, 32 – 38, 40, annexe 1)

Certains organes consultés (avant tout des particuliers) remettent en question le concept même de la nouvelle réglementation des contrôles. Ils sont d'avis qu'il est inadmissible de confier la sécurité des installations à basse tension à la seule responsabilité des propriétaires et des installateurs et exigent par conséquent que les exploitants de réseau (comme c'est le cas aujourd'hui) soient chargés de contrôler l'ensemble des installations (diverses réponses collectives de particuliers, réponse collective des contrôleurs). En revanche, cette même notion de la responsabilité individuelle remporte très nettement l'adhésion des associations économiques et des organisations spécialisées (BCI, economiesuisse, USP, ASE, Swissmem, AES, USIE, VSEK). L'idée est accueillie avec une certaine réserve, mais approuvée sur le fond, par l'Union suisse des propriétaires fonciers (UPF) et certains autres organes appelés à se prononcer, notamment ceux issus des milieux des producteurs, par exemple BKW, EKT, IBI ou IWB.

Dans ce contexte, la question est posée de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure il convient de renoncer au contrôle obligatoire par un tiers indépendant (exploitant de réseau ou bureau de contrôle) et de s'en remettre à l'auto-déclaration du constructeur et/ou du propriétaire de l'installation. Il est exigé le maintien du principe selon lequel les personnes qui installent n'ont pas le droit d'effectuer elles-mêmes le contrôle. C'est à ce principe que l'on doit le standard de sécurité élevé des installations électriques à basse tension en Suisse (EKS, EKT, IBG, Hôpital de l'Île et divers autres particuliers et réponses collectives). Aussi faut-il veiller à une stricte séparation des pouvoirs entre fabricants d'installations et organes de contrôle. En ce qui concerne le rapport de sécurité, il n'y a aucune raison d'opérer une distinction entre les installations en fonction des périodes de contrôle (VPE, Centrales électriques de Suisse centrale, Centrales électriques du Tessin, Delkon, Ecowatt, EKS, EKT, IBG, Hôpital de l'Île ainsi que divers particuliers et réponses collectives).

Fait également partie de cette thématique la liste des installations pour lesquelles un contrôle de réception par un organe indépendant est obligatoire (annexe 1). Partant du principe que le contrôle par un tiers indépendant doit rester obligatoire pour toutes les installations, divers particuliers exigent la suppression pure et simple. D'autres participants proposent de biffer certaines des installations figurant sur la liste, ou au contraire d'en ajouter.

3.2 Autorisation d'installer (art. 10): qualification professionnelle requise

Les contrôleurs et chefs **monteurs** devraient également être reconnus comme qualifiés (plusieurs réponses collectives de particuliers ainsi que diverses prises de position individuelles, telles que celles de l'AAJCE ou de l'IWB); exigence motivée par la contradiction qui réside dans le fait qu'un travail de professionnels soit contrôlé par des non-professionnels.

La question de la qualification professionnelle suscite les réactions les plus diverses. La Commission de la concurrence (**CoCo**) demande que les exigences relatives à cette qualification soient les plus faibles possible, pour éviter que le nombre de prestataires de travaux d'installation ne s'amenuise, ce qui diminuerait la concurrence et pourrait avoir des conséquences néfastes pour l'économie nationale. Mais par ailleurs, les modèles et combinaisons les plus divers ont été proposés en matière d'apprentissage, d'examens professionnels et d'activités pratiques (diverses réponses collectives de particuliers, réponses collectives des installateurs et des contrôleurs). Enfin, certains organes consultés soutiennent explicitement la réglementation proposée (ASE, Swissmem). Cependant, tout le monde semble d'accord pour exiger que les ingénieurs EPF également se soumettent à un examen pratique (**Grut-B5**, UTS, EBM et divers particuliers), raison pour laquelle ils devraient figurer sous la même rubrique que les ingénieurs ETS (CES/TK 64, VSEK, SUVA, EBM, Grut-B5, UTS).

Différents participants exigent que les détails de l'examen pratique soient élaborés par un organe entièrement indépendant, tel que l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT) (Groupe de travail SH, IBG), ou composé de manière à ce que tous les milieux concernés y soient représentés (p. ex. VSEK, ASET, AAJCE)

3.3 Compétences et tâches de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (art. 31)

La position occupée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort dans le système futur des contrôles a provoqué une avalanche de commentaires. Le point de départ de la discussion portant sur les tâches et les compétences de l'inspection était la liste des installations à basse tension directement soumises à son contrôle (art. 31).

De l'avis de certains, cet article crée une situation de monopole par trop étendu en faveur de l'inspection et constitue une entrave à la libre concurrence. Ce n'est pas l'employeur, mais bien la compétence professionnelle qui est déterminante pour le sérieux des contrôles. Il importe par conséquent, dans toute la mesure du possible, de ne pas porter atteinte au marché libre (CoCo, USAM, economiesuisse, Swissmem, VSEK, BCI, **FEA**, BCC, SIL, AES, Centrales électriques de Suisse centrale, Centrales électriques du Tessin, AEW, BKW, Ecovatt, EWZ, EKS, EKZ, IBG, IWB, RE, CFF, TBW, **Baugenossenschaft Biel**, **Groupe de travail SH** ainsi que divers autres particuliers et réponses collectives). Une compétence exclusive de l'inspection n'est admise, à la rigueur, que pour le contrôle des installations militaires (USAM, economiesuisse, Swissmem) ou des infrastructures soumises à la surveillance fédérale, telles que les conduites ou les routes nationales (économiesuisse, Swissmem).

A diverses reprises, il est exigé que d'autres tâches attribuées à l'inspection (notamment les décisions en relation avec la qualification professionnelle [art. 10]) soient confiées à d'autres organes, notamment parce que la neutralité de l'inspection est mise en doute. Il est proposé d'attribuer la compétence à l'OFPT (notamment en ce qui concerne la qualification professionnelle) ainsi qu'aux exploitants de réseau ou aux tiers indépendants (surtout pour ce qui est des contrôles) au lieu de la confier à l'inspection.

La compétence de l'inspection n'est pas contestée pour les fonctions souveraines telles que l'exécution (coercitive) de contrôles, la suppression de défauts ou la prise de mesures.

L'IHS propose d'échelonner les compétences de l'inspection en lui attribuant le contrôle des installations **nouvelles**, les contrôles périodiques étant de la responsabilité des exploitants de réseau et d'installations.

Economiesuisse, CES/TK 64, ASE, AES et USIE exigent en outre que le transfert du contrôle à des tiers autorisés fasse en tous les cas l'objet d'une procédure d'adjudication.

3.4 Dispositions transitoires (art. 45)

Le délai d'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée est qualifié d'irréaliste parce que trop court (USAM, TK 64, AES, VSEK, VPE, BCC, Centrales électriques de Suisse centrale, Centrales électriques du Tessin, AEW, bev, CP, Delkon, Ecowatt, ENSA, EBM, EWZ, EWS, EKS, EKT, EKZ, EEF, ESR, RE, TBW et divers particuliers). Il est proposé de prolonger le délai d'une manière générale, ou uniquement pour les périodes de contrôle de 20 ans, soit à 5 ans (AES, VPE, VSEK, Centrales électriques TI, AEW, bev, Delkon, Ecowatt, ENSA, EBM, EWB, EWZ, EWS, EKS, EKT, EKZ, EF, ESR, RE, TBW, Piguet + Reichmuth ainsi que divers particuliers), soit jusqu'à l'ouverture du marché selon la loi sur le marché de l'électricité (USAM, EBM et particuliers). Différentes variantes de délais de transition sont suggérées.

Les exploitants de réseau notamment s'opposent à la disposition de l'al. 5, selon laquelle l'inspection peut faire effectuer aux frais des exploitants de réseau retardataires les contrôles d'installations qui n'ont pas été exécutés dans les délais de transition. Ils préconisent sa suppression, du fait que le retard peut très bien être imputable à d'autres (CES/TK 64, AES, ENERDIS, SIE SA, Centrales électriques TI, ENSA, EKZ, Grut-B5, EKZ et particuliers). Sur proposition de divers particuliers consultés, les contrôles mentionnés à l'al. 5 doivent également pouvoir être effectués par des indépendants autorisés.

Economiesuisse et l'Union patronale suisse se rangent à l'avis de l'AES. La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail appuie la prise de position de l'ASE. L'AVCIE soutient le VSEK.

3.5 Périodicité des contrôles de différentes installations (annexe 2)

La définition des périodes de contrôle des diverses installations a également donné matière à discussion. Le principal reproche réside dans l'absence d'indications de la périodicité des contrôles de celles des installations pour lesquelles l'inspection, selon l'art. 31, est l'unique organe de contrôle (AES, CES/TK 64, Centrales électriques de Suisse centrale, AEW, EBM, EWZ, EKZ, RE, divers particuliers). Il est exigé que les installations qui, jusqu'à présent, ont dû être contrôlées tous les ans soient également mentionnées dans l'annexe 2 (BCI, VSEK, BKW, Delkon). Swissmem propose d'adapter l'annexe à un art. 31 modifié.

Au lieu de la période de contrôle de 20 ans, l'ASE, l'USIE et l'inspection demandent un contrôle lors des changements de propriétaire ou de locataire de l'installation. Le propriétaire devrait présenter un rapport de sécurité lors de chaque changement de propriétaire ou de locataire.

BCC, TBW et divers particuliers exigent que la liste actuelle soit maintenue sans modification.

Divers organes demandent des corrections et précisions ou des périodes de contrôle différentes pour certaines installations. Font notamment l'objet de telles demandes les hôtels et auberges (AES, SIE SA, ENSA, EKZ, Grut-B5) et les installations dans la zone 2 de protection contre les explosions (AES, Ecowatt, EWZ, EKZ, inspection, CIMO, UTS).

Annexes

- Liste d'abréviations
- Liste des participants à la consultation

Abréviations

Voir aussi la liste des participants à la consultation

AAJCE	Association de l'Arc Jurassien des Contrôleurs-Electriciens
ACTIE	Associazione Controllori Ticinesi Impianti Elettrici
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
AES	Association des entreprises électriques suisses
AEW	AEW Energie AG
AIE	Association suisse de l'industrie de l'éclairage
ASE	Association suisse des électriciens
ASET	Association Suisse des Techniciens ET
BCC	BCC Contrôle SA
BCI	Basler Chemische Industrie
bev	Bernischer Elektrizitätsverband
BKW	BKW FMB ENERGIE AG
bpa	Bureau suisse de prévention des accidents
CATEF	Camera Ticinese dell'economia fondiaria
CCST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CES/TK 64	Schweizerisches Elektrotechnisches Komitee, TK 64
CFF	Chemins de fer fédéraux
CIMO	Compagnie Industrielle de Monthey sa
CoCo	Commission fédérale de la concurrence
CP	Centre Patronal, Lausanne
DELKON	Dürsteler – Elektro – Kontrollen
EBM	Elektra Birseck
EBS	Elektrizitätswerk des Bezirks Schwyz
EEF	Entreprise Electriques Fribourgoises
EKH	Elektro - Kontrollen Ulrich Hunziker
EKS	Elektrizitätswerk des Kantons Schaffhausen
EKT	Elektrizitätswerk des Kantons Thurgau
EKZ	Elektrizitätswerke des Kantons Zürich
ENSA	Electricité Neuchâteloise SA
ESR	L'Energie de Sion-Région SA
EWO	Elektrizitätswerk Obwalden
EWZ	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich

FEA	Association Suisse des Fabricants et Fournisseurs d'Appareils électro-domestiques
IBG	IBG B. Graf Engineering
IBI	Industrielle Betriebe Interlaken
IG	Groupeement des fabricants de matériel d'installation électrique
IHS	Ingenieur Hospital Schweiz
inspection	Inspection fédérale des installations à courant fort
Kf	Konsumenten Forum
OFPT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
RE	Romande Energie
SEFA	Société Electrique des Forces de l'Aubonne
SIE SA	Service intercommunal de l'électricité
SIG	Services Industriels de Genève
SIL	Services Industriels de Lausanne
SSIGE	Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
SUVA	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents
Swissmem	Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie
TBW	Technische Betriebe Wil
UPF	Union suisse des propriétaires fonciers
USAM	Union suisse des arts et métiers
USIE	Union suisse des installateurs-électriciens
USP	Union suisse des paysans
UTS	Union Technique Suisse
VPE	Verband der Personalvertretungen der Schweizerischen Elektrizitätswirtschaft
VSEK	Verband Schweizerischer Elektrotechniker

Ordonnance
sur les installations électriques à basse tension
(Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3 et 55, ch. 3 de la loi du 24 juin 1902¹ sur les installations électriques (LIE) et l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974² instituant des mesures destinés à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Section 1: Objet et champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance régit le contrôle des installations électriques à basse tension (ci-après «installations») et les conditions requises pour les interventions sur de telles installations.

² Elle s'applique aux installations alimentées en courant fort, avec toutefois une tension maximale de 1000 V en courant alternatif ou 1500 V en courant continu.

³ Elle s'applique également aux installations alimentées au sens de l'al. 2, mais exploitées sous haute tension (appareils à rayons X, au néon, ionisants, installations pour peintures électrostatiques, pour clôtures électriques, etc.)

⁴ La présente ordonnance ne s'applique pas aux installations d'exploitation de chemins de fer, de funiculaires et de trolleybus, ni aux installations de téléphériques.

⁵ Les installations électriques à basse tension exploitées sous une tension de service n'excédant pas 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu et sous un courant de service de 2 A au maximum sont régies uniquement par les dispositions générales prévues aux art. 1 à 7 de la présente ordonnance. Cette dernière s'applique toutefois dans son ensemble aux installations susceptibles de mettre en danger les personnes ou les choses.

⁶ Si des dispositions de la présente ordonnance s'avèrent extraordinairement difficiles à respecter ou si elles entravent le développement technique, le Département fédéral de

¹ RS 734.0

² RS 611.010

l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (le département) ou, dans des cas de moindre importance, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (l'inspection) peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations.

Section 2: Définitions

Art. 2 Installations

⁷ Par installations, on entend:

- a. les installations intérieures au sens de l'art. 14 de la LIE;
- b. les installations alimentées par une installation du bâtiment, étroitement reliées à cette dernière et qui sont situées sur un terrain dont l'exploitant de l'installation source a le droit de disposer, ainsi que les lignes de raccordement entre les installations du bâtiment qui passent par des terrains publics ou privés;
- c. les installations autoproductrices, qu'elles soient reliées ou non au réseau distributeur à basse tension;
- d. les installations distributrices ou consommatrices d'électricité alimentées directement par le réseau public à basse tension, notamment celles qui:
 1. équipent des tunnels ou d'autres constructions souterraines,
 2. équipent des installations de transport par conduites ou des dépôts de carburant ou de combustible,
 3. desservent des terrains de camping, des places d'amarrage pour bateaux, etc.,
 4. alimentent des chantiers, des marchés, des cirques, des entreprises foraines, des distributeurs automatiques de billets, des panneaux publicitaires lumineux placés aux arrêts des transports publics, l'éclairage de bâtiments et d'installations publics, etc.,
- e. les installations situées dans les bâtiments et installations classés militaires;
- f. les installations situées dans les ouvrages de la protection civile;
- g. les matériels fixes ou les installations provisoires raccordés à demeure aux installations définies aux let. a à f;
- h. les installations électriques à bord de bateaux.

⁸ Le point de transition entre la ligne de raccordement du réseau public et l'installation est constitué par les bornes d'entrée du coupe-surintensité général, dans le bâtiment ou la boîte de distribution du propriétaire de l'installation.

Art. 3 Organes de contrôle

⁹ Les organes de contrôle sont:

- a. l'inspection;
- b. toutes les personnes physiques habilitées à effectuer des contrôles;
- c. les entreprises qui, pour le contrôle d'installations à basse tension, emploient des personnes habilitées.

¹⁰ Sont habilitées à effectuer des contrôles les personnes qualifiées ou celles qui ont subi avec succès l'examen professionnel de contrôleur d'installations électriques ou de chef monteur.

Section 3: Exigences de base

Art. 4 Sécurité

¹ Les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles techniques reconnues. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les choses lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes et même, si possible, lorsque

les règles à ce sujet sont enfreintes de manière prévisible, ou encore en cas de dérangement prévisible.

² Sont notamment réputées règles techniques reconnues les normes internationales harmonisées de la CEI³ et du CENELEC⁴. A défaut, on s'en tiendra aux normes suisses⁵.

¹¹ S'il n'existe pas de normes techniques spécifiques, on utilisera les normes applicables par analogie ou les directives techniques éventuelles.

Art. 5 Lutte contre les perturbations

¹ Les installations électriques doivent, sous réserve de difficultés extraordinaires, être établies, modifiées et entretenues de façon à ne pas perturber exagérément l'utilisation correcte d'autres installations à basse tension, de matériels électriques et d'installations à courant faible.

² Les installations exposées aux risques de dérangements doivent, sous réserve de difficultés extraordinaires, être établies, modifiées et entretenues de façon que leur utilisation correcte ne soit pas perturbée exagérément par d'autres installations à basse tension et des matériels électriques.

³ Pour la compatibilité électromagnétique de matériels incorporés ou raccordés aux installations, les dispositions de l'ordonnance du 9 avril 1997⁶ sur la compatibilité électromagnétique sont applicables.

⁴ Pour la protection contre le rayonnement non-ionisant, les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1999⁷ sur la protection contre le rayonnement non ionisant sont applicables.

⁵ S'il se produit, malgré le respect des règles techniques reconnues, des interférences inadmissibles ne pouvant être éliminées qu'à grands frais, les intéressés cherchent à s'entendre. S'ils n'y parviennent pas, le département tranche après avoir consulté les organes de contrôle compétents (art. 21 LIE).

Art. 6 Responsabilité

¹ Le propriétaire est tenu de veiller à ce que l'installation réponde en tout temps aux exigences des art. 4 et 5.

² Il est tenu de remédier sans délai aux défauts.

³ Celui qui, à titre de gérant, de locataire, etc., exploite et utilise directement des installations est tenu de signaler sans délai au propriétaire, au sens du régime de son droit d'utilisation, les défauts éventuels et de veiller à ce qu'il y soit remédié.

Art. 7 Obligations du propriétaire

¹ Le propriétaire est tenu, régulièrement et sur demande, de produire, devant la société exploitante du réseau, ou dans les cas prévus par l'art. 31, devant l'inspection, la preuve que les installations sont conformes aux exigences de la présente ordonnance, et qu'elles ne mettent en danger ni les personnes ni les choses.

² Il est tenu, à cet effet, de conserver la documentation technique de l'installation (p.ex. le schéma d'installation) pendant toute la durée de vie de celle-ci, et les documents pour le rapport de sécurité au sens de l'art. 36 pendant une période de contrôle (annexe 2) au moins.

³ International Electrotechnical Commission

⁴ Comité Européen de Normalisation Electrotechnique

⁵ La liste des normes ainsi que leurs textes s'obtiennent au Centre suisse d'information pour règles techniques (switec), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich

⁶ RS 734.5

⁷ RS 814.710; RO 2000 213

Chapitre 2: Autorisations pour travaux d'installation

Section 1: Autorisation générale d'installer

Art. 8 Assujettissement à l'autorisation

Celui qui établit, modifie ou entretient des installations et celui qui veut y raccorder à demeure des matériels électriques fixes ou qui débranche, modifie ou entretient de tels raccordements doit obtenir une autorisation de l'inspection.

Art. 9 Personnes physiques

Une autorisation générale sera accordée aux personnes exécutant des travaux d'installation sous leur propre responsabilité, à condition qu'elles soient des personnes qualifiées et offrent toute garantie qu'elles se conformeront aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 10 Qualification

¹ Par personnes qualifiées on entend les personnes:

- a. qui ont subi avec succès les épreuves portant sur les branches professionnelles de l'examen professionnel supérieur (examen de maîtrise) dans la profession d'installateur électricien;
- b. qui ont achevé un apprentissage de monteur ou de dessinateur électricien et accompli des études d'électrotechnique sanctionnées par un diplôme d'une haute école spécialisée (HES) ou d'un établissement équivalent (école technique supérieure [ETS]), et qui ont subi avec succès un examen pratique;
- c. qui ont achevé un apprentissage de monteur ou de dessinateur électricien et accompli des études d'électrotechnique sanctionnées par un diplôme d'une école technique ou d'une école équivalente, et qui peuvent en outre justifier de trois ans d'activité pratique en relation avec des installations, et qui ont subi avec succès un examen pratique;
- d. qui ont achevé un apprentissage dans une profession apparentée à celle de monteur ou de dessinateur électricien, ou qui ont obtenu une maturité et achevé des études d'électrotechnique selon les let. b ou c, et qui peuvent en outre justifier de cinq ans d'activité pratique en relation avec des installations, et qui ont subi avec succès un examen pratique;
- e. qui sont titulaires d'un diplôme sanctionnant l'examen professionnel supérieur dans une profession apparentée à celle de monteur ou de dessinateur électricien et qui peuvent en outre justifier de cinq ans d'activité pratique en relation avec des installations, et qui ont passé avec succès un examen pratique;
- f. qui ont subi avec succès un examen comparable à l'examen professionnel supérieur d'installateur électricien, dans un pays affilié au CENELEC acceptant la réciprocité et qui peuvent prouver avoir exercé une activité pratique en Suisse d'au moins trois ans dans les travaux d'installation. En cas de doute, l'inspection décide, après consultation avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), s'il y a lieu de procéder à un examen.

² Les détails de l'examen pratique sont réglés par la Commission des examens professionnels et de maîtrise USIE⁸/AES⁹. Différents sujets d'examen peuvent être définis en fonction de la formation préalable, alors que les branches des normes, des techniques de mesure et du contrôle des installations doivent être examinés dans tous les cas.

³ Après avoir consulté l'OFFT, l'inspection détermine les équivalences entre établissements d'enseignement et statue sur les professions apparentées au secteur des installations électriques.

⁸ Union suisse des installateurs-électriciens

⁹ Association des entreprises électriques suisses

⁴ Dans le cas des études d'électrotechnique sanctionnées par un diplôme d'une Ecole technique fédérale supérieure, l'inspection décide cas par cas des exigences de la démonstration des aptitudes pratiques.

Art. 11 Responsable technique

¹ Une autorisation générale sera accordée aux entreprises qui occupent au moins une personne qualifiée, intégrée de telle sorte que celle-ci puisse exercer le contrôle technique des travaux d'installation de manière efficace (responsable technique), et qui offrent toute garantie qu'elles se conformeront aux prescriptions de la présente ordonnance.

² Ces conditions s'appliquent également aux succursales autonomes.

Art. 12 Responsable technique employé à temps partiel

¹ Lorsqu'une entreprise emploie un responsable technique à temps partiel, l'autorisation de procéder à des installations sera accordée seulement:

- a. s'il existe un rapport de travail contractuel par lequel la responsabilité technique de l'entreprise est conférée au responsable technique et
- b. s'il est démontré que les contributions aux assurances sociales sont calculées en bonne et due forme.

² Une personne assumant la responsabilité technique peut être employée simultanément comme directeur technique à temps partiel dans trois entreprises au plus.

³ La charge de travail pour une personne assumant simultanément la responsabilité technique pour plusieurs entreprises ne peut être globalement supérieure à ce qu'elle serait pour un emploi à temps complet dans une seule entreprise.

Art. 13 Organisation de l'entreprise

¹ Les entreprises doivent affecter à la surveillance technique au moins une personne qualifiée à plein temps pour vingt monteurs électriciens, apprentis ou auxiliaires occupés à des travaux d'installations. Cette condition s'applique également aux succursales autonomes.

² L'exécution de travaux d'installation ne doit être confiée qu'aux personnes:

- a. possédant un certificat fédéral de capacité de monteur électricien, ou
- b. au bénéfice d'une formation jugée équivalente; l'inspection se prononce sur l'équivalence de la formation, après avoir consulté l'OFFT.

³ Les apprentis et les auxiliaires ne peuvent exécuter des travaux d'installation que sous la direction et la surveillance de personnes désignées à l'al. 2.

⁴ Les personnes désignées à l'al. 2 peuvent surveiller jusqu'à cinq apprentis ou auxiliaires simultanément.

Art. 14 Autorisation intérimaire

¹ Si, temporairement, une entreprise n'emploie plus aucune personne qualifiée, l'inspection peut lui accorder une autorisation intérimaire.

² Une autorisation intérimaire ne peut être accordée que si l'entreprise a dans son personnel au moins un contrôleur d'installations électriques ou une personne remplissant les conditions posées aux électriciens d'exploitation (art. 18). L'autorisation intérimaire devra mentionner cette personne.

³ L'autorisation intérimaire est valable six mois; elle peut être prolongée de six mois au plus.

⁴ Aussi longtemps qu'une entreprise est au bénéfice d'une autorisation intérimaire, l'inspection veillera à la sécurité en exerçant une surveillance accrue. Les frais sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation intérimaire.

Art. 15 Devoir d'annonce

¹ La personne mentionnée sur le permis d'installation a l'obligation d'annoncer, au moyen de l'annonce d'installation, à l'exploitant du réseau qui alimente l'installation en énergie, avant leur exécution, les travaux effectués sur l'installation.

² L'achèvement des travaux effectués sur l'installation est annoncée au moyen du rapport de sécurité.

Art. 16 Travaux d'installation sans autorisation

¹ Ne nécessitent pas d'autorisation les personnes qualifiées selon l'art. 10, les contrôleurs d'installations électriques ainsi que les monteurs électriciens possédant un certificat fédéral de capacité, pour l'exécution d'installations dans les pièces d'habitation et les locaux annexes qu'ils habitent ou dont ils sont propriétaires.

² L'autorisation n'est en outre pas nécessaire pour:

- a. les installations dans le logement occupé en propre ou les locaux annexes à celui-ci sur des circuits monophasés pour luminaires et pour prises précédés d'un coupe-surintensité divisionnaire, à condition que ces installations soient protégées par un disjoncteur différentiel de 30 mA au maximum;
- b. le raccordement ou le débranchement des luminaires ou le remplacement des interrupteurs dans le logement occupé en propre ou les locaux annexes à celui-ci.

³ Les installations selon l'al. 2 doivent être contrôlées par une personne habilitée. La personne effectuant le contrôle remettra une attestation de contrôle au propriétaire de l'installation.

Section 2: Autorisations d'installer limitées**Art. 17** Types d'autorisation

¹ L'inspection peut délivrer des autorisations d'installer limitées:

- a. pour des électriciens d'exploitation (art. 18);
- b. pour des travaux portant sur des installations spéciales (art. 19);
- c. pour le raccordement de matériels électriques (autorisation de raccordement [art. 20]).

² Les autorisations limitées, au sens de l'al. 1, let. b et c, ne peuvent pas être cumulées.

Art. 18 Autorisation pour électriciens d'exploitation

¹ Une autorisation est accordée pour les travaux effectués à l'intérieur d'une entreprise si les membres du personnel (électriciens d'exploitation) chargés d'exécuter lesdits travaux d'installation:

- a. possèdent un certificat fédéral de capacité comme monteur électricien et peuvent justifier d'une activité pratique d'au moins trois ans dans le domaine des installations, sous la surveillance d'une personne qualifiée;
- b. possèdent un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée au secteur de l'installation électrique ou toute autre formation jugée équivalente et peuvent justifier d'une activité pratique d'au moins cinq ans dans le domaine des installations, sous la surveillance d'une personne qualifiée; ou
- c. ont subi avec succès l'examen d'électricien d'exploitation conformément à l'art. 28, al. 1, let. a.

² L'inspection statue sur les professions apparentées au secteur de l'installation électrique et sur l'équivalence de la formation au sens de l'al. 1, let. b.

- ³ L'autorisation permet d'exécuter les travaux suivants au sein de l'entreprise:
- a. les travaux d'entretien et la suppression de perturbations;
 - b. la modification d'installations en aval de coupe-surintensités divisionnaires ou de coupe-surintensités de récepteurs;
 - c. les travaux en aval du distributeur principal.

Art. 19 Autorisations pour installations spéciales

¹ Une autorisation pour l'exécution de travaux portant sur des installations nécessitant des connaissances spéciales (p. ex. ascenseurs, bandes transporteuses, installations d'alarme, enseignes lumineuses, bateaux) peut être accordée à une entreprise, si les personnes qui y sont chargées desdits travaux:

- a. peuvent justifier d'une activité pratique de trois ans sur de telles installations, sous la surveillance d'une personne qualifiée, et ont passé avec succès l'examen selon l'art. 28, al. 1, let. b; ou
- b. remplissent les conditions posées aux électriciens d'exploitation (art. 18) et peuvent justifier d'une activité pratique de trois ans, sous surveillance, sur de telles installations.

² L'autorisation permet d'exécuter les installations qui y sont décrites. Sont exclus de l'autorisation le raccordement aux installations générales à basse tension et aux lignes d'alimentation, ainsi que les travaux en rapport avec elles.

Art. 20 Autorisations de raccordement

¹ L'autorisation est accordée à une entreprise qui confie l'exécution des travaux à des personnes qui remplissent les conditions posées aux électriciens d'exploitation (art. 18).

² Cette autorisation donne le droit de raccorder et de remplacer des matériels électriques raccordés à demeure. Sont exclus de l'autorisation les travaux concernant les installations générales à basse tension, ainsi que les lignes d'alimentation.

³ L'inspection peut, dans des cas particuliers, accorder à des personnes qui ne répondent pas entièrement aux conditions posées des autorisations pour des travaux d'installation déterminés. L'inspection détermine les exigences pour les cas particuliers.

Art. 21 Devoir d'annonce

¹ Les personnes mentionnées dans une autorisation limitée effectuent les contrôles finals conformément aux directives de l'inspection et conservent, à l'attention des organes de contrôle, les rapports signés.

² Au lieu d'un rapport de sécurité, elles dressent une liste des travaux effectués.

³ Les travaux d'installations effectués dans le cadre d'une autorisation limitée d'installation doivent être annoncés, avant d'être entrepris, à l'exploitant du réseau qui alimente l'installation en énergie.

Section 3: Dispositions communes

Art. 22 Teneur de l'autorisation

L'autorisation d'installation indique:

- a. le bénéficiaire de l'autorisation;
- b. en cas d'autorisation d'installer générale pour une entreprise, le directeur compétent et son taux d'occupation, ainsi que les autres personnes compétentes;
- c. en cas d'autorisation d'installer limitée, la personne qui possède les connaissances professionnelles requises pour l'autorisation, ainsi que la nature et l'ampleur des travaux

d'installation autorisés et l'organe de contrôle, dans la mesure où ce n'est pas l'inspection qui est responsable du contrôle.

Art. 23 Validité

- ¹ L'autorisation est intransmissible et a une durée illimitée.
- ² Si le directeur technique ou la personne qui possède les connaissances professionnelles requises pour l'autorisation quitte l'entreprise, l'autorisation n'est plus valable pour cette dernière.

Art. 24 Révocation

- ¹ L'autorisation sera révoquée lorsque:
 - a. les conditions qui lui sont liées ne sont pas ou ne sont plus remplies;
 - b. malgré un avertissement, le bénéficiaire de l'autorisation ou son personnel persiste à enfreindre gravement la présente ordonnance.
- ² L'inspection peut rendre publique la révocation d'une autorisation.

Art. 25 Modification

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de signaler à l'inspection, dans les quinze jours, tout fait susceptible d'entraîner une modification de l'autorisation.

Art. 26 Registre des autorisations

- ¹ L'inspection tient un registre des autorisations ; ce registre est public.
- ² Les autorisations révoquées doivent être retirées du registre sans délai.

Art. 27 Exceptions au devoir d'annonce

Si la puissance nécessaire à l'alimentation des installations exécutées est inférieure à 3,3 kVA, les travaux peuvent être entrepris sans notification préalable à l'exploitant du réseau.

Art. 28 Examens

- ¹ L'inspection organise des examens pour:
 - a. les électriciens d'exploitation au sens de l'art. 18, al. 1, let. c;
 - b. les personnes effectuant des travaux d'installation spéciaux au sens de l'art. 19, al. 1, let. a;
 - c. l'attribution d'autorisations de raccordement dans des cas particuliers au sens de l'art. 20, al. 3.
- ² Le département règle les détails.

Chapitre 3: Exécution des travaux d'installation

Art. 29 Travaux sur les installations

- ¹ En règle générale, il n'est permis de travailler sur des installations électriques que lorsqu'elles sont hors tension. A cet effet, les opérations suivantes doivent être effectuées sur la partie de l'installation concernée:
 - a. déconnecter;
 - b. assurer contre le réenclenchement;
 - c. vérifier l'absence de tension;
 - d. mettre à terre et court-circuiter, s'il existe un danger de tension induite ou de retours de tension;

e. protéger contre les parties voisines restées sous tension.

² Sont seuls autorisés à travailler sur des installations électriques sous tension les monteurs électriciens titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou les personnes justifiant d'une formation équivalente. Ils doivent être spécialement instruits et équipés pour l'exécution de tels travaux selon les connaissances les plus récentes.

³ Deux personnes doivent en règle générale être présentes pour l'exécution de travaux sous tension. L'une sera désignée comme chef.

Chapitre 4: Contrôle des installations

Section 1: Tâches des exploitants de réseaux et de l'inspection

Art. 30 Exploitants de réseaux

¹ Les exploitants de réseaux veillent à ce que soient établis les rapports de sécurité relatifs aux installations alimentées par leurs réseaux de distribution à basse tension, et qui ne sont pas contrôlées par l'inspection.

² Ils conservent les rapports de sécurité, conformément aux art. 34 et 35, jusqu'à la fin du contrôle périodique suivant, et pendant cinq ans au minimum.

³ Ils tiennent un registre des installations qu'ils alimentent; ce registre contiendra:

- a. le lieu et le propriétaire de l'installation;
- b. la périodicité des contrôles;
- c. chaque contrôle (nature, date, personnel chargé du contrôle, résultat);
- d. les éventuelles prescriptions selon l'art. 38;
- e. le nom de l'installateur.

Art. 31 Inspection fédérale des installations à courant fort

¹ L'inspection contrôle et soutient les exploitants de réseaux dans la conduite de la surveillance des installations, et elle peut ordonner les mesures nécessaires à cet effet.

² En cas de litige, elle décide si une installation correspond aux prescriptions de la présente ordonnance.

³ Elle impose le contrôle des installations et la réparation des défauts constatés.

⁴ L'inspection contrôle:

- a. les installations des routes nationales des classes 1 et 2, y compris les chantiers;
- b. les installations équipant les installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération;
- c. les installations situées dans les aménagements et les bâtiments classés militaires;
- d. les installations de stockage en citernes avec réserves obligatoires ou raccordement ferroviaire;
- e. les installations dans les ouvrages de la protection civile protégés contre les effets de l'IEMN (impulsion électromagnétique nucléaire);
- f. les installations à bord de bateaux destinés au transport professionnel de personnes ou de marchandises;
- g. les installations non spécifiquement ferroviaires des chemins de fer et des autres entreprises de transport concessionnaires, lorsqu'elles sont raccordées au distributeur électrique du chemin de fer ou de l'entreprise, même si celui-ci n'est pas directement alimenté par l'entreprise de chemin de fer ou de transport;

- h. les installations situées dans les zones 0 et 1 de protection contre les explosions, telles qu'elles sont déterminées par les principes de la caisse nationale d'assurance (CNA), à l'exception des stations-service et des ateliers de réparation pour véhicules;
- i. les installations dans les locaux à destination médicale des catégories 3 et 4;
- j. les installations dans les locaux où sont fabriqués ou élaborés des explosifs ou des produits pyrotechniques;
- k. les installations dans les mines;
- l. les installations à courant fort alimentées par des installations à basse tension, tels que les filtres, les sites d'essai et les générateurs d'ozone, à l'exception de l'éclairage au néon et des installations à rayons X à usage non-médical;
- m. les installations construites, modifiées ou remises en état par le bénéficiaire d'une autorisation d'effectuer des travaux d'installation sur des installations spéciales ou d'une autorisation de raccordement.

⁵ Les installations construites, modifiées ou remises en état par le bénéficiaire d'une autorisation d'électricien d'exploitation sont contrôlées par l'inspection, lorsque le contrôle n'a pas été confié par contrat à un autre organe de contrôle qui fournit à l'électricien d'exploitation un encadrement professionnel adapté au potentiel de danger de l'installation.

⁶ L'inspection est habilitée à confier à des tiers autorisés les contrôles définis à l'al. 3.

Section 2: Exercice du contrôle

Art. 32 Contrôles internes à l'entreprise

¹ Le directeur technique veille à ce que les travaux d'installations soient régulièrement contrôlés. Un contrôle interne à l'entreprise doit notamment avoir lieu avant la mise en service, totale ou partielle, d'une installation.

² Avant la mise en marche, une personne habilitée doit effectuer un contrôle final et en consigner les résultats dans un rapport final. L'inspection détermine le contenu du rapport final.

³ Le rapport final doit être signé par la personne qui a procédé au contrôle. Ce rapport constitue la base du rapport de sécurité au sens de l'art. 36.

⁴ Pour les installations à la réalisation desquelles ont collaboré différentes entreprises ayant chacune un directeur technique, le contrôle final de l'ensemble de l'installation doit être effectué par une seule personne responsable habilitée à contrôler. Cette personne est désignée par le propriétaire de l'installation.

Art. 33 Contrôle de réception

¹ Avant la mise en service, le propriétaire d'une installation présentant des exigences particulières en matière de sécurité fait effectuer un contrôle par une personne habilitée à contrôler, indépendante de l'installateur qui a effectué les travaux.

² Les installations soumises à ce contrôle par un tiers sont énumérées dans l'annexe 1.

Art. 34 Mise en service

¹ Avant la mise en service d'une installation à basse tension, le propriétaire doit démontrer à l'exploitant du réseau qui alimente l'installation en énergie qu'elle est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance et aux règles de la technique, et que le contrôle prévu aux art. 32 et 33 ont été effectués.

² Si une installation doit être mise en service avant son achèvement, l'obligation de fournir les rapports prévue à l'al. 1 vaut pour les parties dont la mise en service est anticipée. La description des mesures destinées à assurer que l'installation sera complétée sans mettre en danger les personnes et les choses doit y être jointe.

Art. 35 Contrôles périodiques

¹ Au moins six mois avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants du réseau demandent par écrit aux propriétaires des installations qui sont alimentées par leur réseau de présenter avant la fin de la période de contrôle un rapport de sécurité relatif à l'installation.

² Ce délai peut être prolongé d'un an au maximum après l'échéance de la période de contrôle proprement dite.

³ Si, malgré des rappels, le rapport n'est pas présentée dans le délai imparti, l'exploitant du réseau transfère à l'inspection l'exécution des contrôles périodiques.

⁴ La périodicité des périodes de contrôle qui s'applique aux différentes installations est définie par l'annexe 2.

Art. 36 Exigences relatives aux rapports de sécurité

¹ Le rapport de sécurité doit notamment contenir les indications suivantes:

- a. adresse de l'installation et celle du propriétaire;
- b. description de l'installation avec ses particularités éventuelles;
- c. périodicité du contrôle;
- d. nom et adresse de l'installateur;
- e. résultats du contrôle effectué par une personne habilitée (protocole final ou de réception);
- f. nom et adresse de la personne habilitée à effectuer des contrôles.

² L'inspection fixe les particularités du rapport. Elle peut notamment exiger des indications supplémentaires et déterminer la forme et la nature du document à remettre.

Art. 37 Contrôle du rapport de sécurité

¹ Les exploitants du réseau contrôlent si le rapport répond aux exigences de l'art. 36.

² Ils rejettent les rapports incomplets ou manifestement inexacts et ordonnent les mesures qui s'imposent.

³ Ils sont en droit d'exiger des indications supplémentaires et la présentation de la documentation technique.

⁴ Ils sont en droit de vérifier ou de faire vérifier, dans un délai de trois mois à partir de sa réception, l'exactitude du rapport de sécurité relativement à l'ensemble ou à une partie de l'installation.

⁵ Si le contrôle du rapport de sécurité ne donne pas lieu à des mesures supplémentaires, l'installation peut être mise ou remise en service. La correction de défauts éventuels se règle conformément à l'art. 39.

Art. 38 Contrôles ponctuels

¹ L'inspection est en droit d'effectuer des contrôles extraordinaires des installations, ponctuellement ou lorsqu'il existe des motifs pour penser que l'installation n'est pas conforme à la présente ordonnance (qualité du réseau, dénonciation, accident, etc.)

² Lorsque des défauts sont constatés, les coûts des contrôles ponctuels incombent au propriétaire de l'installation. Si l'installation est conforme, les coûts sont à la charge de l'organe qui a ordonné le contrôle supplémentaire.

Art. 39 Suppression des défauts

¹ Les défauts présentant des dangers pour les personnes ou les choses doivent être supprimés immédiatement.

² En cas de danger imminent et important, l'organe de contrôle fait immédiatement couper

l'alimentation en électricité de la partie de l'installation qui présente un danger pour les personnes ou pour les choses.

³ Les exploitants de réseau ou l'inspection fixent un délai raisonnable pour la suppression des défauts constatés dans le cadre de la vérification du rapport de sécurité ou lors de contrôles ponctuels.

⁴ Si les défauts ne sont pas supprimés dans les délais impartis, ou si les mesures ordonnées ne sont pas prises, l'exploitant du réseau en confie l'exécution à l'inspection.

⁵ L'inspection est en droit d'informer d'autres organes intéressés, notamment les assurances immobilières, sur les défauts de l'installation et le refus du propriétaire de l'installation de les supprimer.

Art. 40 Exigences relatives au personnel de contrôle

¹ Seules des personnes habilitées à effectuer des contrôles peuvent être employées pour établir la documentation technique destinée au rapport de sécurité des installations, ainsi que pour la vérification ou le contrôle supplémentaire du rapport de sécurité.

² Celui qui a participé à la conception, à l'exécution, à la modification ou à la remise en état d'une installation n'est habilité à effectuer ni le contrôle prévu par l'art. 33, ni le contrôle périodique d'installations prévu à l'annexe 2, ch. 1 et 2, ni les contrôles ponctuels.

³ Celui qui contrôle des installations à basse tension doit être à même de prouver à l'inspection que:

- a. le niveau de formation du personnel chargé du contrôle correspond à l'état actuel de la technique et que la formation continue est assurée;
- b. les appareils de mesure et de contrôle appropriés sont à disposition et qu'ils sont étalonnés;
- c. les directives de travail internes relatives aux activités de contrôle sont à jour et accessibles au personnel chargé du contrôle.

Art. 41 Retrait du droit de contrôler

¹ Si un organe de contrôle, au sens de l'art. 3, al. 1, let. b et c, persiste à enfreindre ses obligations malgré un avertissement, l'inspection peut lui interdire d'effectuer des contrôles.

² L'inspection tient à jour une liste des organes de contrôle dont l'activité a été interdite. Cette liste est publique.

³ Les exploitants de réseaux informent l'inspection lorsqu'ils constatent que des organes de contrôle manquent gravement à leurs obligations.

Chapitre 5: Emoluments, recours, dispositions pénales

Art. 42 Emoluments et coûts

¹ Pour ses contrôles et pour les décisions prises en vertu de la présente ordonnance, l'inspection perçoit des émoluments, conformément aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1992¹⁰ sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

² Sous réserve de l'art. 38, al. 2, les coûts occasionnés aux exploitants de réseaux par l'exécution de tâches découlant de la présente ordonnance incombent aux propriétaires concernés.

¹⁰

Art. 43 Dispositions pénales

Sera puni conformément à l'art. 55, ch. 3, de la LIE quiconque aura, intentionnellement ou par négligence:

- a. exécuté des travaux d'installations sans l'autorisation requise (art. 8, 17);
- b. contrevenu aux obligations découlant de l'autorisation d'installer, notamment en négligeant d'effectuer les contrôles prescrits ou en les effectuant de façon gravement incorrecte ou en remettant au propriétaire des installations qui présentent des défauts dangereux;
- c. effectué des contrôles sans être une personne qualifiée ou habilitée à contrôler.

Chapitre 6: Dispositions finales**Art. 44** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 6 septembre 1989¹¹ sur les installations électriques à basse tension est abrogée.

Art. 45 Dispositions transitoires

¹ Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les exploitants de réseaux communiquent à l'inspection toutes les autorisations qu'elles ont octroyées jusqu'ici.

² Dans un délai de 12 autres mois, l'inspection transmet à tous les propriétaires d'installations annoncés une autorisation d'installation conforme aux prescriptions de la présente ordonnance.

³ Les attestations de compétence délivrées selon l'ancien droit restent valables.

⁴ Les exploitants de réseaux sont tenus d'achever dans un délai de 2 ans les contrôles d'installations conformément aux directives en vigueur jusqu'ici, et qu'ils n'ont pas encore effectués lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. L'inspection est en droit de prolonger ce délai pour des cas justifiés.

⁵ L'inspection fait effectuer aux frais des exploitants de réseau retardataires les contrôles d'installations selon l'al. 4 qui n'ont pas été exécutés dans les délais impartis par la période de transition.

Art. 46 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération:

¹¹

RO 1989 1834, 1990 924, 1992 2499, 1997 1008, 1998 54, 1999 704, 2000 762

Installations à basse tension pour lesquelles un contrôle initial par un organe de contrôle indépendant est obligatoire

Il est impératif de faire effectuer un contrôle initial par un organe de contrôle indépendant pour les installations:

1. sur les chantiers et sur les marchés;
2. dans la zone 2 définie par la CNA en matière de prévention des explosions, ainsi que dans les locaux où la présence de poussière comporte un risque d'explosion;
3. dans les locaux d'exploitation de l'industrie;
4. dans les laboratoires ou les locaux d'essai de l'industrie, de l'artisanat, des écoles, etc.;
5. sur les terrains de camping et les des places d'amarrage pour bateaux;
6. dans les locaux humides à usage professionnel;
7. dans les locaux à usage professionnel qui présentent un danger d'incendie;
8. dans les ateliers commerciaux, les arsenaux ou les bâtiments scolaires;
9. dans les exploitations agricoles;
10. sur les bateaux;
11. destinées à l'autoapprovisionnement au sens de l'art. 2, al. 1, let. c et dont la puissance est supérieure à 3,3 kVA en courant monophasé ou 10 kVA triphasé.

Périodicité des contrôles périodiques

Les installations à basse tension doivent être contrôlées à des intervalles de temps réguliers (périodicité des contrôles), à savoir:

1. Contrôle tous les 2 ans:

- dans le corps de scène des théâtres;
- sur les chantiers et sur les marchés;
- dans la zone 2 définie par la CNA en matière de prévention des explosions, ainsi que dans les locaux où la présence de poussière comporte un risque d'explosion;
- dans les locaux où les installations électriques sont exposées à l'action de substances corrosives;
- dans les ouvrages souterrains, tels que tunnels ou cavernes.

2. Contrôle tous les 10 ans:

- dans les locaux d'exploitation de l'industrie et de la grande industrie;
- dans les laboratoires ou les locaux d'essai de l'industrie, de l'artisanat, des écoles, etc.;
- dans les bâtiments ou locaux destinés à accueillir un grand nombre de personnes, tels que grands magasins, théâtres, cinémas, dancings, hôtels ou auberges comportant dix chambres d'hôtes ou plus, asiles, homes pour enfants, hôpitaux, casernes;
- sur les terrains de camping et les places d'amarrage pour bateaux;
- dans les locaux humides à usage professionnel;
- dans les locaux à usage professionnel qui présentent un danger d'incendie;
- dans les ateliers commerciaux, les arsenaux ou les bâtiments scolaires;
- dans les exploitations agricoles;
- dans les ouvrages de la protection civile équipés d'installations autoproductrices ou protégées contre les effets des IEMN ou utilisés à des fins médicales;
- sur les bateaux;
- dans les installations autoproductrices au sens de l'art. 2, al. 1, let. c.

3. Contrôle tous les 20 ans

- dans toutes les autres catégories d'installations.

Révision de l'Ordonnance du 6 septembre 1989 sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

1. Point de la situation

Le 21 octobre 1998, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) de revoir les exigences relatives à la réalisation d'installations à basse tension. Ce mandat résulte d'une étude, effectuée par le Département fédéral de l'économie à partir d'une intervention parlementaire (motion Foster) et portant sur les mesures propres à accélérer et à simplifier les procédures de décision à l'échelon de la Confédération. Dans son rapport du 21 octobre 1998, le DFE parvenait à la conclusion que la réglementation en vigueur jusque-là pour les autorisations d'installer était en contradiction avec la Loi fédérale sur le marché intérieur, car ces autorisations ne sont valables que pour la région dans laquelle l'entreprise qui les dispense est active, et non dans l'ensemble de la Suisse, contrairement à ce que voudrait le principe d'équivalence.

Avec la libéralisation du marché de l'électricité, les entreprises distributrices ont remis en question l'obligation qui leur est faite de contrôler les installations à basse tension. La question se pose notamment de savoir s'il est possible et admissible - et le cas échéant dans quelle mesure - de confier l'exercice de tâches souveraines (le contrôle d'installations) à des entreprises à vocation commerciale. Le devoir de collaborer aux contrôles n'a jamais été remis en cause par les entreprises, mais ces dernières ont insisté sur leur souhait de voir confier à un service officiel les fonctions de police proprement dites que le contrôle des installations implique.

Enfin, la question des aptitudes professionnelles a fait l'objet d'une plainte contre l'Inspection fédérale des installations à courant fort (l'inspection), auprès de l'autorité de surveillance.

Dans ce contexte, l'OFEN a mis sur pied un groupe de travail réunissant des représentants de tous les intérêts concernés, auquel il a confié la tâche d'étudier un nouveau règlement des prescriptions relatives aux installations électriques à basse tension, et d'élaborer un projet d'ordonnance correspondant. Pour ses travaux de révision, le groupe de travail est parti du point de vue que la sécurité des installations du bâtiment doit être garantie en premier lieu lors de la réalisation des installations. C'est le moment où les contrôles et les interventions sont les plus simples et le meilleur marché. Il en découle un autre avantage, c'est que les installations sont ainsi mises en service alors qu'elles sont fondamentalement sûres et sans défauts, et sans qu'il soit nécessaire de les contrôler à nouveau peu de temps après leur mise en marche. Tous les intéressés y gagnent du temps et de l'argent. Il convient donc de préserver l'instrument des autorisations pour les installations. Le contrôle des installations existantes doit reposer davantage sur la responsabilité propre de l'installateur et du propriétaire, et la tâche des organes de contrôle doit se restreindre autant que possible à l'essentiel : la surveillance complémentaire.

2. Obligation d'attester la sécurité des installations à basse tension

2.1 Conditions cadres

Les conditions cadres pour le contrôle des installations sont précisées comme suit dans la loi sur les installations électriques :

- les installations du bâtiment ne doivent offrir aucun danger pour les personnes ou les choses (art. 3 LIE) ;

- les installations du bâtiment doivent être soumises à un contrôle (art. 26 LIE) ;
- les entreprises de distribution d'électricité doivent prouver à l'inspection qu'un contrôle a été effectué (art. 26 LIE) ;
- l'inspection peut vérifier l'exécution des contrôles (art. 26 LIE).

Le fait que les travaux d'installation ne peuvent être réalisés qu'avec une autorisation d'installer fondée sur l'aptitude professionnelle représente une condition cadre supplémentaire.

Dans ces conditions, le contrôle proprement dit des installations (contrôle du travail des installateurs = contrôle de réception / contrôle de l'état d'une installation = contrôle périodique) peut être réglé de manière conforme aux exigences de l'art. 26 LIE, en libérant dans une large mesure les entreprises d'électricité, et en ménageant aux propriétaires des installations, ainsi qu'aux installateurs et aux contrôleurs une grande marge de manœuvre économique.

2.2 Idée de base

La responsabilité de la sécurité d'une installation incombe à son propriétaire. Ce dernier fait réaliser, contrôler et entretenir ses installations par un professionnel, sur la base d'un contrat de droit privé. Dans ce cadre, l'installateur est également responsable de la qualité de son travail et il doit fournir les garanties correspondantes, qui peuvent le cas échéant être faire l'objet d'une action en justice, conformément au droit civil, par le propriétaire de l'installation.

Le propriétaire de l'installation est tenu d'attester la sécurité de son installation auprès de la centrale qui fournit l'énergie (nouveau : l'entreprise qui exploite le réseau qui alimente l'installation en énergie = l'exploitant du réseau). A cet effet, le propriétaire fournit à la société exploitante une attestation rédigée par un professionnel qualifié qui certifie que l'installation se trouve dans un état conforme.

Les exploitants de réseaux n'ont pas l'obligation d'effectuer eux-mêmes les contrôles d'installations. Leur tâche consiste à exiger les rapports et à les vérifier du point de vue de leur plausibilité. Si le rapport n'est pas remis dans un délai donné, l'exploitant du réseau est tenu de faire effectuer le contrôle de l'installation par l'inspection. Cette dernière peut effectuer elle-même le contrôle (aux frais du propriétaire de l'installation) ou le faire effectuer par un professionnel qualifié. Il faut pour cela pouvoir disposer des moyens de contrainte nécessaires.

En ce qui concerne la réparation des défauts, l'inspection peut apporter son soutien aux propriétaires d'installations en retirant l'autorisation d'installer aux installateurs qui ne corrigent pas, ou mal, les défauts. Les informations nécessaires pour ce faire se trouvent dans les documents de mise en garde destinés au rapport de sécurité.

Il est évident qu'avec une telle solution, la responsabilité pour la sécurité des installations à basse tension n'incombe pas en premier lieu aux exploitants de réseaux ou à l'inspection, mais au propriétaire et à l'installateur de l'installation. Les incertitudes quant à la responsabilité civile, du point de vue du droit privé ou public, sont levées. Les installateurs et les contrôleurs voient s'ouvrir de nouveaux débouchés professionnels. Le propriétaire de l'installation peut choisir à qui il confie les travaux de contrôle et d'installation, et ces prestations peuvent très bien lui revenir moins cher en raison de la nouvelle situation concurrentielle.

2.3 Les étapes de la procédure

Contrôle de réception

Après l'achèvement des travaux de construction et d'installation, l'exploitant de réseau reçoit le mandat de monter un compteur électrique et de commencer la livraison d'énergie. Ce mandat est accompagné d'une déclaration du propriétaire, dans laquelle la personne qui a réalisé l'installation (installateur) certifie au propriétaire et à l'entreprise qui fournit le courant que l'installation correspond aux prescriptions et aux règles techniques. Cette attestation doit être accompagnée d'un rapport de sécurité (au sens de l'actuel « protocole final »).

L'exploitant du réseau vérifie ce rapport de sécurité (non l'installation) et raccorde l'installation au réseau. Le raccordement ne peut être effectué que si le rapport est satisfaisant. L'exploitant du réseau inscrit en même temps l'installation sur un registre des installations du bâtiment et détermine la périodicité des contrôles ultérieurs. En cas de doute quant à l'exactitude du rapport, il ordonne une vérification de l'installation sur place.

Contrôle périodique

Dans le cadre des contrôles périodiques, l'exploitant du réseau peut demander, s'il y a lieu, un nouveau rapport de sécurité au propriétaire de l'installation. Le propriétaire se procure ce rapport en confiant le contrôle ou la remise en état éventuelle à un contrôleur ou à un installateur, et remet à l'entreprise l'attestation du professionnel qualifié, certifiant que l'installation est conforme aux prescriptions. L'entreprise vérifie ce rapport et ordonne un contrôle supplémentaire éventuel. Sinon, elle archive le rapport.

2.4 Répartition des rôles dans ce modèle

La responsabilité de l'installation incombe au propriétaire qui répond seul des dommages subis par des tiers du fait de l'installation (responsabilité civile du propriétaire de l'ouvrage). Il est tenu de démontrer la sécurité de l'installation. Il confie aux installateurs ou aux contrôleurs de son choix la réalisation, le contrôle ou la remise en état de son installation et il est le seul interlocuteur attitré pour les organes de contrôle (exploitants de réseaux et inspection).

L'installateur est soumis à la surveillance de l'inspection pour l'exercice de sa profession, et doit être au bénéfice d'une autorisation d'installer. L'obtention d'une telle autorisation repose sur la capacité professionnelle du bénéficiaire, c'est-à-dire sur une formation professionnelle jusqu'au niveau d'un examen professionnel supérieur / d'une maîtrise pour installateurs-électriciens. L'installateur réalise et répare les installations sur mandat de leur propriétaire, vis-à-vis duquel le contrat de prestation le rend responsable quant à l'exécution conforme des travaux, et auquel il certifie que la réalisation / la remise en état est conforme aux règles de l'art. Il peut également se charger uniquement du contrôle d'une installation, sur mandat de son propriétaire, et faire un rapport sur l'état actuel de l'installation (constat de défauts). En fait, dans le cadre du contrôle des installations, il n'entretient pas de contacts avec les exploitants de réseau.

Le contrôleur est un expert neutre et indépendant en matière de sécurité des installations, qui contrôle les installations sur mandat de leur propriétaire (éventuellement d'un installateur ou d'un exploitant de réseau) et dresse le constat de leur état actuel. Pour être habilité à contrôler, il faut avoir subi avec succès l'examen professionnel de contrôleur-électricien / de chef moniteur.

L'exploitant de réseau tient un registre des installations (raccordements de bâtiments). Lors du premier raccordement d'une installation à son réseau, il détermine la périodicité des contrôles ultérieurs. Dans le cadre des contrôles périodiques, il exige que les propriétaires fournissent un rapport, il contrôle et archive ces rapports et met en œuvre l'exécution des contrôles et de la

suppression des défauts par l'inspection. Il peut vérifier sur place les rapports de sécurités en sa possession ou ordonner des contrôles ponctuels, et il atteste devant l'IFICF que les contrôles ont été effectués. Les exploitants de réseaux peuvent offrir eux-mêmes des prestations d'installation et de contrôle (en concurrence avec les installateurs et les contrôleurs).

L'inspection confère et surveille les autorisations d'installer. Elle impose les contrôles d'installations par le biais de mesures administratives (décisions, procédures pénales). Dans un certain domaine de compétence, les contrôles relèvent de l'inspection elle-même.

3. Explications relatives aux diverses dispositions

3.1 Dispositions générales

Le chapitre premier « Dispositions générales » est repris presque sans changement du texte de l'ordonnance en vigueur. Objet et champ d'application (art. 1), la définition des installations (art. 2), les exigences de base (art. 4 et 5) et les responsabilités (art. 6) sont essentiellement formulées comme jusqu'ici. Par contre, la définition des organes de contrôle est nouvelle, dans la mesure où ni les CFF ni les entreprises d'approvisionnement en énergie n'exerceront à l'avenir de fonctions souveraines. De plus, le nouvel art. 7 définit les obligations du propriétaire qui découlent de sa responsabilité pour la sécurité des installations, et qui sont nécessaires au fonctionnement du futur contrôle des installations.

3.2 Autorisation d'installer

Le chapitre concernant les autorisations pour travaux d'installation reste lui aussi inchangé pour l'essentiel. L'autorisation d'installer est encore et toujours nécessaire pour l'exécution de travaux, mais c'est dorénavant l'inspection qui l'accorde (art. 8). La condition pour l'obtention de l'autorisation réside dans la qualification professionnelle du requérant (art. 9) ou (s'il s'agit d'une entreprise) dans l'engagement d'une personne qualifiée (art. 11 et 12).

La qualification professionnelle repose sur la réussite de l'examen portant sur les branches professionnelles des examens supérieurs pour installateurs-électriciens. Celui qui veut obtenir la qualification professionnelle après avoir suivi une autre filière (ETS, HES, école technique) ou une autre formation de base doit en plus justifier de plusieurs années de pratique dans le secteur de l'installation après la fin de son apprentissage ou de ses études, et passer un examen pratique qui corresponde aux exigences des branches pratiques de l'examen de maîtrise pour installateurs (art. 10).

L'art. 12 contient les nouvelles dispositions réglant l'engagement d'un responsable technique par une entreprise d'installation. Sur la base des expériences faites avec le droit actuel, un rapport de travail indubitable entre l'entreprise et le responsable technique sera dorénavant exigé, et il faudra prouver que les contributions sociales sont comptabilisées en bonne et due forme. Le nombre d'entreprises pour lesquelles un même responsable technique sera autorisé à travailler est nouvellement limité à trois.

Les prescriptions relatives aux autorisations intérimaires, au devoir d'annonce et aux travaux d'installation sans autorisation (art. 14-16) ont été reprises de l'ordonnance actuelle sans modification de contenu.

Il en va de même du règlement des autorisations limitées (art. 17-21). En raison du manque de demande, l'autorisation pour les régions isolées est supprimée. Les attributions de l'inspection vont, par contre, gagner en importance dans le domaine des autorisations de raccordement, où des autorisations « sur mesure » seront octroyées dans des cas particuliers et pour lesquelles

l'inspection fixera les exigences correspondantes (art. 20). Pour l'heure on peut prévoir qu'il s'agit ici avant tout d'autorisations dans le secteur des installations sanitaires.

La section relative aux dispositions communes régissant les autorisations d'installer (art. 22-28) reprend pour l'essentiel les prescriptions en vigueur jusqu'ici. Toutefois, le registre des autorisations attribuées sera dorénavant tenu à l'échelle de la Suisse entière par l'inspection, seule instance habilitée à les délivrer. Les autorisations limitées doivent dorénavant elles aussi mentionner les organes de contrôle, dans la mesure où ces tâches ne sont pas effectuées par l'inspection (art 22, let. c).

Les dispositions du troisième chapitre actuellement en vigueur, relatives à l'exécution des travaux d'installation, sont également reprises dans la nouvelle ordonnance. Le contenu en est toutefois réorganisé. Les anciens articles 23 « Personnel » et 24 « Contrôles internes » se retrouvent presque inchangés dans les dispositions relatives à l'autorisation générale d'installer (art. 13 : « Organisation de l'entreprise » et 32 « Contrôles internes à l'entreprise »). L'obligation d'annoncer les travaux est réglée séparément pour les autorisations générales et pour les autorisations limitées, dans leur contexte respectif. Les exceptions au devoir d'annoncer (jusqu'ici art. 25, al. 3) font maintenant partie des dispositions communes (art. 27). Comme l'ancien article 27 peut être biffé, il ne reste à régler dans ce chapitre que les dispositions relatives à la sécurité sur la place de travail (art. 29).

3.3 Contrôle des installations

En conséquence de la nouvelle procédure de contrôle pour les installations électriques à basse tension, décrite sous chiffre 2, les prescriptions relatives au contrôle des installations doivent être entièrement revues. Autant que possible, les prescriptions actuellement en vigueur, qui pour l'essentiel ont d'ailleurs donné satisfaction, sont reprises.

La première section énumère les tâches des exploitants de réseaux et celles de l'inspection. Les exploitants de réseaux veillent à la remise des rapports de sécurité pour les installations à basse tension alimentées par leur réseau et tiennent les registres correspondants (art. 30). Conformément à l'art. 26 LIE, ils en sont responsables devant l'inspection. L'inspection, quant à elle, soutient les exploitants de réseaux dans cette tâche en prenant, le cas échéant, les décisions qui s'imposent et en ordonnant des mesures coercitives (art. 31, al. 1-3). Elle reste cependant, comme jusqu'ici, l'organe responsable pour le contrôle d'installations qui requièrent des connaissances professionnelles particulières. Les installations concernées sont désignées sous l'art. 32, al. 4. Conformément à l'art. 30, al. 5, le contrôle des travaux effectués par des électriciens d'entreprise peut aussi être délégué à un tiers, avec l'accord de l'inspection, si l'encadrement professionnel des électriciens d'entreprise est garanti.

La deuxième section (art. 32-41) règle la procédure de contrôle des installations sur la base de l'auto-déclaration et de l'obligation d'annonce présentées sous chiffre 2. La responsabilité de l'exécution correcte de travaux d'installation et de la sécurité des installations incombe sans restriction à celui qui les a réalisés et/ou en est propriétaire. L'instrument de contrôle interne à l'entreprise a déjà donné satisfaction avec l'ordonnance actuellement en vigueur (art. 32, al. 1-3, jusqu'ici art. 24). La réglementation existante est cependant élargie au regard de la nouvelle organisation du contrôle des installations. C'est ainsi qu'une personne unique doit dorénavant assumer la responsabilité générale pour une installation à laquelle plusieurs entreprises ont contribué (art. 32, al. 4). Conformément à l'art. 33, les installations présentant des contraintes de sécurité particulières devront dorénavant impérativement être contrôlées par un tiers indépendant de l'installateur. L'annexe 1 dresse une liste des installations soumises à cette règle. Enfin, les installations ne peuvent être raccordées au réseau que lorsque le rapport de sécurité a été rendu (art. 34).

Dans le cadre du contrôle périodique (art. 35), les propriétaires d'installations seront requis, dans un délai raisonnable avant la fin d'une période de contrôle, de fournir un rapport de sécurité. Les exploitants de réseau veillent à la remise de ces rapports et avertissent les propriétaires retardataires, au moins deux fois en règle générale. Si ces avertissements restent sans effet, le cas est transmis à l'inspection qui, investie des pouvoirs souverains nécessaires, procède au contrôle périodique. La périodicité des contrôles selon les installations est donnée par l'annexe 2.

La base et l'élément central du rapport de sécurité selon l'art. 36 est constitué par le précédent protocole final du contrôle interne à l'entreprise. A ce document technique s'ajoutent différentes indications relatives à l'installation, au propriétaire de l'installation et à la personne chargée du contrôle, et qui sont nécessaires à l'administration du contrôle. L'inspection détermine les particularités du rapport de sécurité et notamment du rapport technique relatif au contrôle. Elle élabore les formulaires nécessaires d'entente avec les installateurs, les contrôleurs et les exploitants de réseaux.

Les exploitants de réseaux ont l'obligation de vérifier la complétude et la conformité aux prescriptions des rapports de sécurité qui leur sont remis (art. 37). Ils peuvent renvoyer des rapports, exiger des compléments et ordonner des améliorations. Dans l'espace de trois mois après réception du rapport, ils peuvent vérifier sur place l'exactitude du rapport.

En complément de la vérification du rapport de sécurité, des contrôles ponctuels peuvent être effectués, conformément à l'art. 38, s'il existe un soupçon qu'une installation pourrait n'être pas conforme aux prescriptions. Si l'installation présente des défauts, le coût du contrôle ponctuel incombe à son propriétaire.

L'art. 39 reprend la réglementation en vigueur concernant la correction des défauts. Des défauts présentant un danger doivent être corrigés immédiatement ; dans les cas graves le courant sera coupé. Les autres défauts doivent être corrigés dans un délai déterminé. La mise en œuvre de la suppression des défauts est confiée à l'inspection. L'inspection peut dorénavant informer d'autres intéressés, notamment les assurances immobilières, sur les défauts d'une installation et le refus du propriétaire de les corriger.

Sur la base des expériences faites avec le droit en vigueur, les exigences relatives au personnel chargé du contrôle ont été partiellement reformulées dans l'art. 40. L'autorisation de contrôler est requise comme auparavant. Afin d'éviter les conflits d'intérêt, il est prescrit que les installations dont la périodicité de contrôle est inférieure à dix ans ne doivent être contrôlées que par des personnes qui n'ont effectué aucun travail sur l'installation en cause. Sont nouvelles également les prescriptions additionnelles destinées à garantir un contrôle de haut niveau et correspondant à l'état actuel de la technique et des connaissances. L'art. 41, réglant le retrait du droit de contrôler, reste inchangé.

3.4 Coûts, dispositions pénales, dispositions transitoires

Les coûts résultant du contrôle des installations à basse tension par l'inspection sont facturés selon le barème des émoluments de l'inspection (art. 42, al. 1). Les frais encourus par les exploitants de réseaux sont à la charge des propriétaires des installations concernées, conformément à l'al. 2. La seule exception est constituée par le coût des contrôles ponctuels qui n'ont révélé aucun défaut dans l'installation contrôlée (art. 38, al. 2).

Les dispositions pénales correspondent à celles du droit en vigueur: installer ou contrôler sans autorisation (art. 43, let. a et c). Est également punissable le bénéficiaire d'une autorisation d'installer qui n'exécute pas correctement les contrôles, qui établit des protocoles finals ou des

dossiers de sécurité mensongers ou qui remet au propriétaire des installations présentant des défauts (art. 43, let. b).

Dans le cadre des dispositions transitoires, l'inspection et les exploitants de réseaux ont l'obligation de transférer, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, les autorisations d'installer actuelles vers le nouveau système centralisé (art. 45, al. 1 et 2). Conformément à l'al. 3, les reconnaissances actuelles de la qualification professionnelle restent valables sous le nouveau régime. L'al. 4 règle l'exécution des contrôles qui auraient dû avoir lieu au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, mais qui n'ont pas encore été réalisés. Pour pouvoir être effectués selon la procédure en vigueur jusqu'ici, ils doivent être réalisés dans un délai de deux ans. Ce délai peut être prolongé s'il est démontré que, pour des raisons valables, la tâche ne peut être accomplie. A l'échéance de ce délai, l'inspection peut faire réaliser par un tiers indépendant les contrôles encore en suspens, aux frais des exploitants de réseau concernés (al. 5).